



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 099-2021 PORTANT CREATION D'ITINERAIRES DE SKI DE RANDONNEE ET RELATIF A LEUR SECURITE SUR LA STATION DE SKI D'AX 3 DOMAINES

Le Maire de la Commune d'Ax les thermes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212- 2 5°, L.2212-4 et L.2122-24 ;

Vu la Loi 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la norme NF S 52-104 relative au drapeau d'avalanche

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise en œuvre de toutes dispositions nécessaires à la sécurité sur les itinéraires de randonnée à skis.

ARRÊTE

Article 1 : Est considéré comme itinéraire ou parcours de randonnée, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé ou jalonné, réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski de randonnée à la montée. L'itinéraire de randonnée n'est pas une piste de ski alpin. Il dessert systématiquement une piste de ski alpin ouverte. Si la piste de ski desservie est fermée, l'itinéraire restera également fermé.

La pratique du ski de randonnée nécessite une bonne maîtrise des techniques du ski alpin et une bonne condition physique afin de pouvoir monter et redescendre ensuite au point de départ.

La descente se fait par les pistes de ski balisées et/ou dans les espaces free ride aménagés. Il est interdit de descendre sur l'itinéraire montant.

Article 2 : Les itinéraires sont identifiables par des numéros, des panneaux au départ et à l'arrivée ainsi que des panneaux intermédiaires, des jalons de couleur jaune. Ces jalons sont équipés de fanions numérotés par ordre croissant du point bas vers le point haut afin de permettre la localisation en cas de secours. L'utilisation du parcours se fait sous l'entière responsabilité du pratiquant qui doit se conformer et respecter les informations, balisages et autres signalisations mises en place.

Article 3 : 4 itinéraires ont été créés. Ils sont numérotés et classés par couleur en fonction de leur niveau de difficulté. (Bleu : difficulté moyenne, Rouge : difficile, Noir : très difficile)

1. Bonascre Saquet. Horaires : 08h/16h. Durée moyenne de montée : 1h 40
2. Sapin. Horaires 08h/10h. Durée moyenne de montée : 1h00
3. Crête de la Tute. Horaires : 10h/15h (nécessite des conversions). Durée moyenne de montée : 1h30
4. Campeillots. Horaires : 10h/15h (nécessite des conversions partie haute). Durée moyenne de montée : 1h30

Article 4 Il est conseillé de s'équiper de ski de randonnées avec lanières ou dispositifs stop ski, de couteaux si nécessaires, de peaux en bon état et bien positionnées sous les skis, DVA (DéTECTEUR de Victimes d'Avalanche), pelle, sonde.

Article 5 Pour l'information des usagers, un plan des itinéraires avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques) est installé au départ des parcours ainsi qu'à l'arrivée. Des panneaux intermédiaires sont également installés le long du parcours afin de permettre au randonneur de se repérer.
Deux plans généraux sont installés sur la station.

Article 6 En cas de risque d'avalanche, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des usagers, les parcours seront immédiatement déclarés fermés par le service des pistes. Une signalisation appropriée aux risques d'avalanche, conforme à la norme NF S 52-104, est mise en place à Bonascre et au poste de secours du Saquet.

Article 7 Le service des pistes assure l'ouverture et la fermeture des parcours tous les jours. Le contrôle des itinéraires a pour objet de vérifier qu'ils peuvent être ouverts ou maintenus ouverts. Le contrôle se fait tous les jours. Les pisteurs s'assurent :

- Que les parcours de randonnée ne présentent pas un danger d'un caractère anormal ou excessif,
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation d'information et de protection soient mis en œuvre,
- Que les secours puissent être assurés.

En dehors des heures d'ouverture précisées à l'article 3, les parcours sont strictement interdits au public.

Article 8 : Toutes les activités doivent être suspendues lors de l'application du PIDA.

Article 9 : Les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas et, si nécessaire par un filet. Les croisements de pistes sont matérialisés par des sérigraphies.

Article 10 : Les pratiquants de ski de randonnée doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique de ce sport et doivent se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres.

- Stationnement : Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité.
- En groupe : Circulation en file indienne et non de front ;
- Montée et descente à pied : Celui qui est obligé de remonter ou de descendre le parcours à pied doit utiliser le bord du parcours en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

Ils doivent utiliser des parcours correspondant à leur niveau, se renseigner sur la météo, respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des parcours, être vigilants aux croisements de pistes de ski alpin, respecter le balisage, prêter assistance et donner l'alerte en cas d'accident
Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de l'Ariège
- La Gendarmerie Nationale,
- Le P.G.H.M.
- La police municipale,
- Les écoles de ski (française et internationale),
- Les magasins de location d'articles de sports,
- Les restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable,
- Le ski club d'Ax et le club snowboard d'Ax,
- Affichage en mairie d'Ax-les-Thermes avec date d'affichage et durée,

Envoyé en préfecture le 03/12/2021

Reçu en préfecture le 03/12/2021

Affiché le

ID : 009-210900320-20211202-AR2021_099-AR



- Insertion sur le site internet de la station.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Ax les Thermes, le 2 décembre 2021

L'adjoint au Maire
Alain PIBOULEAU



